

VI. Octroi de l'allocation d'invalidité

Prise en compte d'une bourse de doctorat pour la détermination - Base légale ou réglementaire

Question n° 1894 posée le 12 janvier 2023 au Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Monsieur le Représentant VAN DER DONCKT¹

Selon l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), la bourse de doctorat de la fille doit être prise en compte pour déterminer l'allocation de remplacement de revenus de l'assurance-maladie du père dans le cas où sa fille serait domiciliée à la même adresse.

Sur quelle base légale ou réglementaire une personne invalide qui cohabite avec une doctorante boursière n'est-elle pas considérée comme une personne invalide ayant une personne à charge ?

Réponse

Pour qu'un enfant puisse être considéré comme une personne à charge pour l'octroi d'une indemnité d'incapacité de travail pour un titulaire ayant une personne à charge, cet enfant ne doit pas percevoir un revenu professionnel ou de remplacement dépassant 1.160,02 EUR bruts par mois (montant applicable depuis le 01.12.2022).

En ce qui concerne les revenus découlant d'une activité professionnelle, il faut entendre, dans ce contexte, par activité professionnelle, toute occupation susceptible de produire des revenus visés, suivant le cas, à l'article 23, § 1^{er}, 1^o, 2^o ou 4^o, ou à l'article 228, § 2, 3^o et 4^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, même si elle est exercée par personne interposée, et toute activité analogue exercée dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale (art. 225, § 3 de A.R. du 03.07.1996).

Il convient donc de noter que la réglementation actuelle comprend une définition très large de la notion d'activité professionnelle. En effet, il faut souligner qu'une telle activité peut, par exemple, générer une rémunération qui est, en principe, prise en compte sur le plan fiscal. Le fait que ce revenu ne soit finalement pas retenu pour le calcul de l'impôt dû n'y change rien.

Une bourse de doctorat ne peut pas être simplement assimilée à une bourse d'études que, par exemple, un étudiant reçoit dans le cadre de ses études supérieures. Des cotisations de sécurité sociale nécessaires sont retenues sur cette bourse de doctorat (art. 15, § 1^{er} de "l'arrêté ONSS" du 28.11.1969), de sorte qu'en cas d'incapacité de travail ou de congé de maternité, par exemple, l'intéressé ouvre un droit aux indemnités de l'assurance invalidité et de l'assurance maternité. Ces indemnités octroyées à l'enfant de l'assuré reconnu en incapacité de travail constituent alors un revenu de remplacement à prendre en considération lors de la vérification de la situation familiale de ce titulaire (bénéficiant d'une pension ou d'une rente, d'une allocation ou d'une indemnité en vertu d'une législation belge ou étrangère).

Enfin, il convient encore de préciser que la bourse de doctorat présente en fait de grandes similitudes avec l'exercice d'un emploi dans le cadre d'un contrat de travail. En termes de montant net de revenu acquis, il est comparable au montant net de revenu acquis par un travailleur débutant titulaire d'un master dans le cadre d'un contrat de travail.

1. Bulletin n° 105, Chambre, session ordinaire 2022-2023, p. 217..